Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1347

19.6.2026

DÉCISION (UE) 2026/1347 DU CONSEIL

du 4 juin 2026

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphes 1 et 2, son article 83, paragraphe 1, et son article 87, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2025/2307 du Conseil [2], la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (ci-après dénommée «convention») a été signée, au nom de l'Union, à Hanoï, au Vietnam, le 25 octobre 2025, sous réserve de la conclusion de ladite convention.

(2) La convention est conforme aux objectifs de sécurité de l'Union visés à l'article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité ainsi que de lutte contre celle-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre les autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par le rapprochement des législations pénales.

(3) La convention s'applique à des enquêtes ou procédures pénales spécifiques concernant des infractions pénales établies conformément à la convention, ainsi qu'à l'échange de preuves sous forme électronique concernant des infractions graves (infractions passibles d'une peine privative de liberté maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde) et ne permet l'échange de données qu'à ces fins.

(4) La convention harmonise un ensemble limité d'infractions clairement définies tout en laissant aux États parties la souplesse nécessaire pour éviter une incrimination excessive d'actes légitimes.

(5) La convention n'établit que des règles minimales relatives à la responsabilité des personnes morales pour leur participation aux infractions conformément à la convention. Elle n'exige pas des États parties qu'ils adoptent des mesures nécessaires pour établir la responsabilité pénale des personnes morales d'une manière qui serait incompatible avec leurs principes juridiques.

[1] Approbation du 20 mai 2026 (non encore parue au Journal officiel).

[2] Décision (UE) 2025/2307 du Conseil du 13 octobre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (JO L, 2025/2307, 11.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2307/oj).

(6) La convention est également conforme aux objectifs de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, de la vie privée et des droits fondamentaux, tels que visés à l'article 16 du TFUE et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»).

(7) La convention prévoit des conditions et des garanties solides en matière de droits de l'homme, qui font partie de l'objet et du but de la convention et sont inextricablement liés aux pouvoirs et procédures prévus par la convention. En tant que telles, ces conditions et garanties ne peuvent pas faire l'objet de réserves. La convention exclut toute interprétation qui conduirait à réprimer les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, de conscience, d'opinion, de religion ou de conviction, de réunion pacifique et d'association. Ces garanties permettent également de refuser la coopération internationale si elle est contraire au droit interne des États parties ou si un tel refus est nécessaire pour éviter toute forme de discrimination.

(8) En ce qui concerne les pouvoirs et les procédures aux niveaux interne et international, la convention prévoit des conditions et des garanties horizontales qui assurent la protection des droits de l'homme, conformément aux obligations incombant aux États parties en vertu du droit international des droits de l'homme. Les États parties doivent également intégrer le principe de proportionnalité dans leur droit interne. Ces conditions et garanties doivent inclure, entre autres, un contrôle juridictionnel ou une autre forme de contrôle indépendant, le droit à un recours efficace, des motifs justifiant l'application et la limitation du champ d'application et de la durée de ces pouvoirs et procédures.

(9) La convention comprend une disposition spécifique sur la protection des données à caractère personnel, qui garantit que des principes importants en matière de protection des données, notamment la limitation des finalités, la minimisation des données, la proportionnalité et la nécessité, sont appliqués, conformément à la charte, avant que toute donnée à caractère personnel puisse être communiquée à un autre État partie.

(10) En participant aux négociations au nom de l'Union, la Commission a veillé à la compatibilité de la convention avec les règles pertinentes de l'Union.

(11) Un certain nombre de réserves sont nécessaires pour garantir la compatibilité de la convention avec le droit et les politiques de l'Union, l'application uniforme de la convention par les différents États membres dans leurs relations avec les États parties non membres de l'UE, ainsi que l'application effective de la convention.

(12) Les réserves sont sans préjudice de toute autre réserve que les États membres pourraient souhaiter formuler individuellement lorsque cela est autorisé.

(13) Étant donné que la convention prévoit des procédures améliorant l'accès transfrontière aux preuves sous forme électronique et un niveau élevé de garanties, le fait de devenir partie à la convention favorisera la cohérence des efforts déployés par l'Union pour lutter contre la cybercriminalité et d'autres formes de criminalité au niveau mondial. Cela facilitera la coopération entre les États parties membres de l'UE et les États parties non membres de l'UE, tout en assurant un niveau élevé de protection des personnes.

(14) La conclusion rapide de la convention par l'Union permettra en outre à l'Union de faire entendre sa voix dès le début de la mise en œuvre de ce nouveau cadre mondial de lutte contre la cybercriminalité.

(15) En application de son article 64, paragraphe 3, la convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique, telles que l'Union.

(16) L'Union devrait devenir partie à la convention aux côtés de ses États membres, étant donné que l'Union et ses États membres disposent de compétences dans les domaines couverts par la convention. La conclusion de la convention par l'Union est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la convention, conformément à leurs procédures internes. Il convient de conclure la convention au nom de l'Union pour ce qui est des questions relevant de la compétence de l'Union, dans la mesure où la convention peut affecter les règles communes ou en altérer la portée. Dans le domaine des compétences partagées, les États membres conservent leur compétence dans la mesure où la convention n'affecte pas les règles communes ou n'en altère pas la portée.

(17) Conformément à la convention, l'Union devrait, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer l'étendue de sa compétence en ce qui concerne les questions régies par la convention. L'Union a défini l'étendue de sa compétence en ce qui concerne les matières régies par la convention dans la déclaration de compétence de l'Union européenne faite conformément à l'article 64, paragraphes 3 et 4, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité. Renforcement de la coopération internationale pour lutter contre certains délits commis au moyen de systèmes informatiques et de télécommunications et pour le partage des preuves sous forme électronique de délits graves (ci-après dénommée «déclaration de compétence»).

(18) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et a rendu un avis le 4 septembre 2025.

(19) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(20) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Royaume de Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(21) Il convient d'approuver la convention, les réserves ci-jointes, ainsi que la déclaration de compétence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves ([4]) (ci-après dénommée «convention») est approuvée au nom de l'Union européenne.

Article 2

La déclaration de compétence faite conformément à l'article 64, paragraphes 3 et 4, de la convention est approuvée au nom de l'Union européenne.

Article 3

Les réserves sont approuvées au nom de l'Union européenne.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption ([5]).

Fait à Luxembourg, le 4 juin 2026.

Par le Conseil

Le président

C. FITIRIS

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([4]) Jo L, 2026/1348, 19.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2026/1348/oj.

([5]) La date d'entrée en vigueur de la convention sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Réserves

1. L'Union et ses États membres agissent conformément aux indications suivantes en ce qui concerne les réserves relatives à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (ci-après dénommée «convention»).

2. La convention ne contient pas de disposition spécifiquement consacrée aux réserves. En revanche, elle permet explicitement à toute partie de déclarer qu'elle fait usage des réserves prévues à certains de articles de la convention: article 11, paragraphe 3; article 23, paragraphe 3, alinéa a); article 23, paragraphe 3, alinéa b), partie conclusive; article 42, paragraphe 5; et article 63, paragraphes 3 et 4. La convention autorise aussi implicitement d'autres réserves pour autant que celles-ci soient conformes à l'article 19, alinéa c), de la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, et au droit international coutumier et ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la convention.

3. L'Union et ses États membres formulent une réserve fondée sur l'article 63, paragraphe 3, indiquant qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 63, paragraphe 2, concernant le règlement de différends en rapport avec des questions relevant de la compétence de l'Union ou concernant le règlement de différends entre les États membres ou entre l'Union et un État membre.

4. Lorsque les États membres envisagent de formuler leurs propres réserves, ils en informent la Commission à l'avance.

5. Les conditions et garanties en matière de droits de l'homme reconnues et prévues par la convention, dont celles énoncées à l'article 6, à l'article 21, paragraphe 4, aux articles 24 et 36, à l'article 37, paragraphe 15, et à l'article 40, paragraphe 22, font partie de l'objet et du but de la convention. Par conséquent, l'Union et ses États membres ne formulent pas de réserves à l'égard de ces articles. Toute réserve formulée par des États parties non membres de l'UE à la convention et considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la convention devrait faire l'objet d'une objection de l'Union, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de formuler la même objection de manière coordonnée.

Déclaration de compétence de l'Union européenne faite conformément à l'article 64, paragraphes 3 et 4, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves

1. L'Union européenne (ci-après dénommée «Union») soumet, conformément à l'article 64, paragraphes 3 et 4, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (ci-après dénommée «convention»), la déclaration suivante concernant les questions régies par la convention.

2. Les États membres de l'Union sont le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède.

3. En vertu des articles 3 et 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pour certaines matières, l'Union dispose d'une compétence exclusive et, pour d'autres, la compétence est partagée entre l'Union et ses États membres. En application de l'article 4, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), les compétences qui ne sont pas attribuées à l'Union dans les traités appartiennent aux États membres.

4. À cet égard, l'Union déclare, premièrement, qu'elle est compétente pour conclure des accords internationaux, et pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords sont liés à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, auquel s'applique une compétence partagée avec les États membres en vertu de l'article 4, point j), du TFUE. Cela concerne notamment les aspects suivants, conformément à l'article 67, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphes 1 et 2, à l'article 83, paragraphe 1, et à l'article 87, paragraphe 2, du TFUE:

   a) le fait d'assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales;

   b) la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et incluant le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans des domaines spécifiques relevant du droit procédural et du droit pénal matériel, y compris les mesures visant:

      i) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice;

      ii) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions;

   c) le fait de faciliter la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière en établissant des règles minimales portant sur:

      i) les droits des personnes dans la procédure pénale;

      ii) les droits des victimes de la criminalité;

d) le fait d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière. Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée;

e) le fait de développer une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière et, à ces fins, l'Union peut établir des mesures portant sur:

i) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes;

ii) un soutien à la formation de personnel, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnel, aux équipements et à la recherche en criminalistique;

iii) les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée.

5. Deuxièmement, l'Union déclare qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du TFUE, elle est compétente pour fixer les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données.

6. En particulier, la présente déclaration ne devrait pas être interprétée comme faisant usage de la possibilité dont dispose l'Union d'exercer sa compétence externe à l'égard des domaines couverts par la convention qui relèvent de la compétence partagée dans la mesure où cette compétence n'a pas encore été exercée en interne par l'Union. Dans le domaine des compétences partagées, les États membres conservent leur compétence dans la mesure où la convention n'affecte pas des règles communes ou n'en altère pas la portée, y compris leur évolution prévisible. Par conséquent, l'étendue de la compétence de l'Union doit être appréciée sur la base d'une analyse complète et détaillée de la relation entre la convention et les dispositions précises de chaque mesure du droit de l'Union, au cas par cas. L'étendue et l'exercice de cette compétence de l'Union sont, en raison de leur nature, en évolution constante.

7. L'Union et ses États membres sont donc compétents pour conclure la convention. La conclusion de la convention par l'Union est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la convention ou l'adhésion à la convention.

8. En application de l'article 64, paragraphes 3 et 4, de la convention, l'Union doit informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.